DISTRICT OF COLUMBIA
OFFICE OF THE STATE SUPERINTENDENT OF
EDUCATION

# Les familles ont des droits

District de Columbia, IDEA Partie C, Garanties procédurales pour les familles

*La loi Fédérale et du District de Columbia exigent des garanties procédurales afin de protéger les droits des parents en ce qui concerne l'intervention précoce. Les lois fédérales pour l'intervention précoce sont :*

***La loi en faveur de l'éducation des personnes handicapées de 2004 (IDEA)***
*et*

***La loi du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des renseignements personnels (FERPA).***

*Cette brochure examine les droits de la famille qui régissent le processus d'intervention précoce pour les nourrissons, les tout-petits et leurs familles dans Programme d'intervention précoce du District de Columbia.*

*Le bureau du surintendant d'État à l'éducation est le principal organisme qui certifie les programmes fournissant des services d'intervention précoce.*

## District de Columbia

Bureau du surintendant d'État à l'éducation (OSSE)
Programme d'intervention précoce du ministère de l'éducation spéciale (DSE) du District de Columbia (DC EIP)

**Partie C (de la naissance au 3e anniversaire) Programme d'intervention précoce**

*Révisé en Octobre 2010*

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....3

ÉNUMÉRATION DES GARANTIES..... 3

SECTION 1 : DROIT DE COMPRENDRE ET D'ÊTRE INFORMÉ.....4

DROIT À LA LANGUE MATERNELLE (34 CFR 303.401/ 403)..... 4

DROIT DE PRÉAVIS ÉCRIT (34 CFR 303.403) ..... 4

DROIT AU CONSENTEMENT PARENTAL INFORMÉ (34 CFR 303.401/404) .... 5

DROIT DE REFUSER DES SERVICES (34 CFR 303.405) ..... 5

SECTION 2 : DROIT AUX SERVICES.....6

DROIT À UNE ÉVALUATION ET À UNE APPRÉCIATION (34 CFR 303.322)..... 6

DROIT À UN PLAN COORDONNÉ (34 CFR 303.340) ..... 6

DROIT À LA COORDINATION DU SERVICE (34 CFR 303.23)..... 7

DROIT À UNE TRANSITION HARMONIEUSE ET COORDONNÉE (34 CFR 303.148) ..... 7

DROIT À UN PARENT DE SUBSTITUTION (34 CFR 303.406)..... 8

SECTION 3 : DROIT À LA VIE PRIVÉE ET DOSSIER DE VOTRE ENFANT .....9

DROIT DE CONFIDENTIALITÉ (34 CFR 303.460, 300.610, 34 CFR 99.30-31) ....9

DROIT D'EXAMINER/MODIFIER LE DOSSIER (34 CFR 303.402, 300.613, 300.618 ; 34 CFR 99.10,12) ..... 10

SECTION 4 : DROIT D'ÊTRE EN DÉSACCORD .....11

DROIT À LA MÉDIATION (34 CFR 303.419 à 420, 300.506) ..... 12

DROIT À L'AUDIENCE DE PROCEDURE RÉGULIÈRE (34 CFR 303.420 à 425)... 13

DROIT DE DÉPOSER DES PLAINTES DEVANT L'ÉTAT (34 CFR 303.512)..... 14

# INTRODUCTION

**Dès le moment où vous êtes référé au Programme d'intervention précoce DC (DC EIP) jusqu'à ce que vous quittiez le programme, vous faites partie de l'équipe de votre enfant. En tant que membre de cette équipe, il est important pour vous de connaître les droits de votre famille tels que définis par la partie C de l'IDEA et de ses règlements d'application [*34 CFR 303.400 à 303.460*]. <u>En tant que parent/tuteur, vous avez les garanties suivantes :</u>**

- Une évaluation multidisciplinaire pour déterminer l'admissibilité ;
- Un plan de service familial individualisé (IFSP) dans les quarante-cinq (45) jours civils de la référence pour l'évaluation, si votre enfant est jugé admissible à la partie C ;
- La réception de services d'intervention précoce appropriés pour votre enfant et votre famille à l'adresse indiquée dans l'IFSP de votre enfant ;
- La possibilité de recevoir l'évaluation/appréciation, le développement de l'IFSP, la coordination des services et des garanties procédurales, ce sans frais. Vous pouvez toutefois payer pour d'autres services d'intervention précoce en fonction de votre capacité à payer comme déterminé par votre demande de participation aux coûts ;
- Le droit de refuser des évaluations, des appréciations et des services ;
- Le droit au maintien de la confidentialité des renseignements personnels identifiables dans le dossier de votre enfant ;
- Le droit d'être invités et de participer à toutes les réunions dans lesquelles il est prévu qu'une décision soit prise concernant une proposition visant à modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant ou la fourniture de services à votre enfant ou à votre famille ;
- Le droit de recevoir un avis écrit en temps opportun avant qu'un changement soit proposé ou refusé dans l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant ou dans la fourniture de services à votre enfant ou à votre famille ;
- La possibilité de recevoir chaque service d'intervention précoce dans les milieux naturels, dans la mesure appropriée, pour répondre aux besoins de développement de votre enfant ;
- Le droit d'examiner et, le cas échéant, de corriger le dossier ;
- Le droit de demander une médiation et des procédures régulières équitables pour résoudre tout différend entre vous et le PEI de DC ou les fournisseurs de services, en ce qui concerne l'admissibilité, les propositions ou le refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant ou la fourniture de services d'intervention précoce appropriés à votre enfant et à votre enfant famille ; et
- La possibilité de déposer une plainte devant l'État, alléguant qu'une quelconque agence publique ou qu'un quelconque prestataire privé viole une exigence de la partie C.

## SECTION 1 : DROIT DE COMPRENDRE ET D'ÊTRE INFORMÉ

### DROIT À LA LANGUE MATERNELLE (34 CFR 303.401, 403)

Il est important de comprendre ce que sont les services d'intervention précoce et comment ils fonctionnent. Le Programme d'intervention précoce est responsable de vous fournir des renseignements écrits avant de proposer, modifier ou refuser de fournir des services d'intervention précoce, comme achever une évaluation ou avoir une réunion de plan de service familial individualisé (IFSP). Vous avez le droit de recevoir des renseignements d'intervention précoce d'une manière qui soit compréhensible pour vous. Les avis doivent être rédigés de telle sorte qu'ils soient compréhensibles par le grand public. Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle, vous avez le droit de recevoir des renseignements dans votre langue maternelle (sauf s'il est clairement impossible de le faire). Si vous utilisez un autre mode de communication, tel que la langue des signes ou le braille, vous avez le droit de recevoir des renseignements de cette façon.

*34 CFR 303.401 Définition de la langue maternelle*

(b) Langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée en référence à des personnes ayant des connaissances limitées en anglais, signifie la langue ou le mode de communication normalement utilisé par le parent d'un enfant admissible en vertu de cette partie.

### DROIT DE PRÉAVIS ÉCRIT (34 CFR 303.403)

Vous avez le droit de vous faire expliquer le préavis écrit, afin que vous puissiez mieux le comprendre. Vous devez recevoir un préavis écrit dans un délai raisonnable avant que les fournisseurs de service ou le personnel d'intervention précoce proposent ou refusent d'engager ou changer l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant ou la fourniture de services d'intervention précoce appropriés à votre enfant ou à votre famille. Cet avis doit vous informer sur :

(a) L'action proposée ou refusée,
(b) La raison de prendre les mesures, et
(c) Les garanties procédurales, y compris les procédures de plainte devant l'État.

## DROIT AU CONSENTEMENT PARENTAL INFORMÉ (34 CFR 303.401, 404)

Les services d'intervention précoce sont volontaires. Votre consentement ou l'autorisation doivent être obtenus par écrit avant qu'une évaluation ne soit effectuée. Votre consentement doit également être donné avant que les services d'intervention précoce puissent commencer ou se terminer. Vous pouvez choisir de ne pas donner votre consentement pour un service, une évaluation ou une appréciation particulière sans affecter les autres services d'intervention précoce. Vous pouvez également changer d'avis à tout moment sur l'acceptation d'un service, une évaluation ou une appréciation sans affecter les autres services d'intervention précoce. Si vous ne consentez pas, le personnel et les fournisseurs du programme d'intervention précoce doivent faire des efforts raisonnables pour veiller à ce que vous :

(a) Compreniez la nature de l'évaluation, appréciation ou services qui seraient disponibles ; et

(b) Compreniez que votre enfant ne sera pas en mesure de recevoir l'évaluation, l'appréciation ou les services, sauf si vous donnez votre consentement.

*34 CFR 303.401 Définition du consentement*

(a) Le consentement signifie que - (1) Le parent a été pleinement informé de tous les renseignements pertinents à l'activité pour laquelle le consentement est demandé ... (2) Le parent comprend et accepte par écrit la réalisation des activités ... et ; (3) Le parent comprend que l'octroi du consentement est volontaire de la part du parent et peut être révoqué.

## DROIT DE REFUSER DES SERVICES (34 CFR 303.405)

En tant que parent d'un enfant admissible en vertu de la partie C, vous pouvez déterminer si votre enfant et votre famille accepterez ou refuserez tout service d'intervention précoce recommandé. Vous pouvez également refuser des services après les avoir d'abord acceptés sans compromettre d'autres services d'intervention précoce que vous avez choisis d'accepter ou de poursuivre.

## SECTION 2 : DROIT AUX SERVICES

### DROIT À UNE ÉVALUATION ET À UNE APPRÉCIATION (34 CFR 303.322)

Chaque nourrisson et enfant en bas âge, de la naissance jusqu'à deux ans (jusqu'au troisième anniversaire), désigné pour l'évaluation a le droit à une évaluation multidisciplinaire complète et en temps opportun. Vous avez le droit d'identifier et d'exprimer les besoins de votre famille pour aider, de manière appropriée, au développement de votre enfant. L'admissibilité à l'intervention précoce est déterminée après l'évaluation.

L'évaluation doit être effectuée par une équipe multidisciplinaire composée de deux ou plusieurs spécialistes qualifiés, qui examineront les antécédents médicaux, le développement, les points forts et les défis actuels de votre enfant. Si votre enfant est admissible, il ou elle sera désigné(e) pour les services d'intervention précoce et aura un plan de services familial individualisé (IFSP) développé avec votre apport. Si votre enfant est déterminé ne pas être admissible aux services, vous avez le droit d'être en désaccord et de contester cette décision.

**L'IFSP doit inclure (34 CFR 303.344) :**

- Les principaux résultats ciblés pour votre enfant
- Comment les progrès seront mesurés
- Quels services seront fournis et où
- Quand commenceront les services et comment seront les service

*Évaluation et appréciation 34 CFR 303.322*

(b) (1) Évaluation signifie les procédures utilisées par un personnel qualifié approprié pour déterminer l'admissibilité initiale et continue d'un enfant en vertu de cette partie. (b) (2) Appréciation signifie les procédures utilisées en continu par un personnel qualifié approprié pendant toute la durée de l'admissibilité d'un enfant.

### DROIT À UN PLAN COORDONNÉ (34 CFR 303.340)

Si votre enfant est jugé admissible à des services, un plan écrit appelé **Plan de service familial individualisé (IFSP)** devrait être créé pour votre famille d'ici **quarante-cinq (45) jours** de votre référence pour évaluation. L'IFSP devrait inclure des renseignements sur les ressources, les priorités et les préoccupations de votre famille concernant votre enfant, si vous choisissez de fournir ces renseignements. Une réunion du IFSP doit avoir lieu tous les **six (6) mois**, avec une évaluation complète au moins une fois chaque année. Les services énumérés sur l'IFSP devraient être fournis à l'enfant à compter de **trente (30) jours** de la signature de l'IFSP par les parents/tuteurs. Vous et votre famille avez le droit de demander une rencontre avec l'équipe d'IFSP à tout moment, pour examiner les progrès.

## DROIT À LA COORDINATION DU SERVICE (34 CFR 303.23)

Votre coordonnateur de services aidera votre enfant et votre famille à appliquer ses droits et à recevoir les garanties procédurales et les services qui sont autorisés à être fournis par le programme d'intervention précoce de la Partie C.

*Coordination de services 34 CFR 303.23*

Les activités de coordination de services sont les activités menées par un coordonnateur de services pour aider et permettre à un enfant admissible en vertu de cette partie et à la famille de l'enfant de faire appliquer ses droits et de recevoir les garanties procédurales et les services qui sont autorisés à être fournis en vertu du programme d'intervention précoce de l'État.

## DROIT À UNE TRANSITION HARMONIEUSE ET COORDONNÉE (34 CFR 303.148)

Les services d'intervention précoce de la Partie C se termineront lorsque votre enfant aura atteint l'âge de trois (3) ans. La planification de la transition commence lorsque votre enfant a deux (2) ans ou à l'entrée dans le programme d'intervention précoce, si votre enfant rejoint le programme après l'âge de deux (2) ans. La transition doit être complétée au moment où votre enfant est âgé de trois (3) ans. L'IFSP de transition devrait inclure des plans pour la transition vers un autre programme de la petite enfance qui répond aux besoins de votre enfant. Avec votre permission, le programme d'intervention précoce de la Partie C invitera l'agence locale de l'éducation de la Partie B à votre réunion de transition pour une discussion concernant ce à quoi vous pouvez vous attendre lorsque votre enfant atteint l'âge de trois (3) ans et quelles options sont disponibles pour vous et votre enfant. Les mesures pour soutenir la transition de votre enfant de la partie C seront discutées avec vous lors des réunions du IFSP et documentées dans l'IFSP.

*Contenu d'un IFSP 34 CFR 303.344*

Les étapes nécessaires... comprennent, avec le consentement des parents, la transmission d'informations à propos de l'enfant à l'agence locale de l'éducation, afin d'assurer la continuité des services, y compris les informations d'évaluation et d'appréciation requises en vertu de 303.322, et des copies des IFSP qui ont été développés et mis en œuvre conformément avec 303.340 jusqu'à 303346.

## DROIT À UN PARENT DE SUBSTITUTION (34 CFR 303.406)

Les droits des enfants admissibles pour les services d'intervention précoce de la partie C sont protégés si :

- Aucun parent, tel que défini par 34 CFR 303.19, ne peut être identifié ;
- Le coordonnateur des services, après des efforts raisonnables, ne peut pas découvrir le sort d'un parent ; ou
- L'enfant est un pupille du District de Columbia.

Un individu sera affecté à agir comme un « substitut » pour le parent selon les procédures qui suivent. Les critères suivants sont utilisés lors de la sélection des substituts :

- Les parents de substitution sont choisis comme autorisés par le District de Columbia.
- Une personne choisie en tant que parent de substitution :

  (1) N'a aucun intérêt qui soit en conflit avec l'intérêt de l'enfant qu'il ou elle représente ;

  (2) A la connaissance et des compétences qui assurent une représentation adéquate de l'enfant ;

  (3) N'est pas un employé de toute agence d'État (y compris du District de Columbia) ou d'une personne ou d'un employé d'une personne qui fournit des services d'intervention précoce à l'enfant ou à un membre de la famille de l'enfant ; et

- Réside dans les mêmes zones géographiques générales que l'enfant, chaque fois que possible.

Un parent de substitution peut représenter l'enfant dans toutes les questions relatives à l'évaluation et à l'appréciation de l'enfant, le développement et la mise en œuvre des IFSP de l'enfant, y compris les évaluations annuelles et les examens périodiques ; et la fourniture continue de services d'intervention précoce à l'enfant.

## DROIT DE CONFIDENTIALITÉ (34 CFR 303.460)

Le Programme d'intervention précoce permet de garder un dossier qui comprend l'IFSP, les notes d'évolution et d'autres renseignements de votre enfant qui aident à développer un IFSP. Une loi fédérale connue sous le nom de la **Loi du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des renseignements personnels (FERPA)** protège ces renseignements. Le dossier de votre enfant ne peut pas être divulgué sans votre consentement préalable écrit (permission) sauf sur autorisation en vertu de la FERPA (34 CFR 99.30 à 31). Lorsque le consentement des parents est requis en vertu de l'IDEA et de la FERPA, vous n'avez pas à donner votre permission et refuser n'aura pas d'incidence sur le droit de l'enfant aux services d'intervention précoce.

*Confidentialité des informations 34 CFR 303.460*

Chaque État, y compris le District de Columbia, doit adopter ou élaborer des politiques et des procédures que l'État suivra afin d'assurer la protection de tous les renseignements personnels identifiables recueillis, utilisés ou maintenus dans cette partie, y compris les droits des parents à un avis écrit d'un consentement écrit à l'échange de ces renseignements entre les organismes, conformément à la loi fédérale et de l'État.

En conformité avec la loi fédérale et du district de Columbia, les renseignements personnels sont partagés uniquement au sein du programme de la Partie C. Dans certains cas, les renseignements personnels identifiables peuvent être divulgués sans votre consentement et parfois même sans vous fournir d'avis. Par exemple, les renseignements nécessaires pour signaler un crime aux autorités policières et judiciaires ou les renseignements nécessaires pour les urgences de santé et de sécurité ne nécessitent pas de préavis, ni votre consentement. En outre, des renseignements en réponse à une citation à comparaître (qui est une commande écrite pour fournir des documents ou des témoins) exigent qu'un avis vous soit donné avant de divulguer des renseignements personnels identifiables. Les renseignements personnellement identifiables peuvent être divulgués aux fonctionnaires des agences participantes de collecte ou d'utilisation des renseignements en vertu de la partie C, en conformité avec les lois fédérales ou étatiques. Une agence d'enseignement ou un établissement soumis aux règlements de la Loi du droit à l'éducation de la famille et sur la protection des renseignements personnels (FERPA) ne peut pas divulguer des renseignements à partir des dossiers éducatifs à d'autres agences participantes sans votre consentement, à moins d'être autorisé à le faire en vertu de la FERPA (34 CFR, Partie 99).

En outre, votre enfant peut être admissible à recevoir une éducation spéciale et des services liés à la partie B de l'IDEA quand il ou elle atteint l'âge de trois (3) ans. Si votre enfant continue de recevoir des services d'intervention précoce à l'âge de transition de la partie C à la Partie B, le nom, les coordonnées et la date de naissance de votre enfant ainsi que la langue parlée par votre famille seront partagés avec les agences qui sont responsables d'assurer une transition harmonieuse depuis la partie C à la partie B.

**Renseignements personnels identifiables** (34 CFR 303.401 (c)) **:**

- Nom de votre enfant
- Votre nom ou les noms des autres membres de la famille
- L'adresse de votre enfant
- Un identifiant personnel comme celui de votre enfant ou votre numéro de sécurité sociale
- Une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres renseignements qui permettraient d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable
- Comment les progrès seront mesurés
- Quels services seront fournis et où
- Quand commenceront les services et comment ils seront payés

## DROIT D'EXAMINER/MODIFIER LE DOSSIER (34 CFR 303.402, 300.501, 618)

Vous avez le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers relatifs aux évaluations et appréciations, aux décisions d'admissibilité, au développement et à la mise en œuvre des IFSP, aux plaintes individuelles concernant votre enfant et à toutes les autres zones sous cette partie concernant votre enfant et votre famille. En outre, vous avez le droit de demander une liste des types et des emplacements des dossiers scolaires recueillis, conservés ou utilisés par l'OSSE (34 CFR §300.616).
En tant que parent/tuteur, vous ou quelqu'un que vous choisissez pouvez voir le dossier de votre enfant et vous le faire expliquer. S'il y a des renseignements dans le dossier : 1) avec lesquels vous n'êtes pas d'accord, 2) que vous jugez inexacts, ou 3) que vous pensez qu'ils violent la vie privée de votre enfant, vous pouvez demander qu'ils soient modifiés ou supprimés. Si le programme n'est pas d'accord avec vous, il doit vous en aviser par écrit dans les 30 jours de la raison pour laquelle ils ne sont pas d'accord, et doit vous expliquer votre droit de demander une audience. Si vous demandez à voir le dossier de votre enfant, le programme doit se conformer à votre demande sans délai inutile et ce, avant toute réunion concernant un IFSP ou une audience, et en aucun cas, plus de quarante-cinq (45) jours après que la demande ait été faite. Si un dossier d'éducation comprend des renseignements concernant plus

d'un enfant, vous avez le droit d'inspecter et d'examiner uniquement les renseignements relatifs à votre enfant ou d'être informé de ces renseignements spécifiques (34 CFR §300.615).

**Destruction des documents**

**La destruction physique, ou la suppression des identificateurs personnels, des renseignements afin qu'ils ne soient plus identifiables personnellement**

***(des dossiers permanents du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone, de la fiche de présence et de l'année terminée de votre enfant peuvent être maintenus sans limitation de temps).***

Lorsque le programme d'intervention précoce décide que les renseignements personnels identifiables de votre enfant/famille recueillis, conservés ou utilisés par le programme de la Partie C ne sont plus nécessaires pour fournir des services à votre enfant : (a) vous devez en être informé, et (b) à votre demande, les renseignements doivent être détruits (34 CFR 300.624).

## SECTION 4 : DROIT D'ÊTRE EN DÉSACCORD

Si vous avez un problème ou une question, veuillez immédiatement en faire part au Programme d'intervention précoce du DC. Parfois, les parents et le personnel d'intervention précoce ont des idées différentes sur l'expérience de l'intervention précoce d'un enfant. Veuillez partager vos idées et préoccupations avec les autres membres de votre équipe d'IFSP, votre coordonnateur de service ou le gestionnaire de programme du programme d'intervention précoce. Parler ouvertement peut résoudre la plupart des préoccupations.

**Procédure régulière équitable**

La personne désignée pour mettre en œuvre ou résoudre la procédure de résolution des plaintes :

(a) n'est pas un employé d'une agence ou d'une autre entité impliquée dans la fourniture de services d'intervention précoce ou de soins de l'enfant ; et
(b) n'a pas d'intérêt personnel ou professionnel qui serait en conflit avec son objectivité dans la mise en œuvre de la procédure.

Vous avez le droit d'être en désaccord au sujet de toute action proposée, prise ou refusée par le programme ou le fournisseur d'intervention précoce pour démarrer ou modifier l'identification, l'évaluation ou le placement de votre enfant, et la fourniture de services d'intervention précoce appropriés à votre enfant et à votre enfant famille.

Si vous n'êtes pas d'accord, la loi vous offre une résolution rapide du différend suivant l'une de ces méthodes :

- Déposer une plainte officielle auprès du bureau du surintendant d'État à l'éducation
- Demander une médiation, ou
- Demander une audience de procédure régulière équitable.

En outre, vous êtes toujours encouragés à parler avec votre(vos) fournisseur(s) et le personnel d'intervention précoce pour discuter de vos préoccupations ou de vos désaccords.

## DROIT À LA MÉDIATION (34 CFR 303.419/420, 300.506)

**La médiation est un processus informel volontaire** qui peut aider à résoudre les désaccords entre les parents et un programme d'intervention précoce. Vous ou un représentant du programme intervention précoce pouvez demander la médiation lorsqu'il y a des opinions ou des points de vue différents sur l'expérience de l'intervention précoce de votre enfant. Vous et le personnel d'intervention précoce rencontrez **une personne impartiale (le médiateur)**, qui est formée en matière de médiation et d'éducation spéciale. Le médiateur ne prend pas parti ou ne prend pas de décisions sur le désaccord. Le médiateur est là pour travailler avec vous et le programme d'intervention précoce pour parler des problèmes, développer de nouvelles idées et aider les deux parties à travailler ensemble pour résoudre le différend. La médiation peut donner lieu à un accord écrit entre les deux parties.

### Médiation (34 CFR 303.419)

(b) EXIGENCES : (1) L'État doit veiller à ce que la procédure de médiation soit :

(i) volontaire de la part des parties ;

(ii) non utilisée pour refuser ou retarder le droit d'un parent à une audience de procédure régulière ou pour refuser d'autres droits accordés en vertu de la partie C de la Loi ; et

(iii) menée par un médiateur qualifié et impartial qui est formé dans les techniques de médiation efficaces.

La médiation est **confidentielle.** La discussion qui a lieu au cours de la réunion de médiation ne peut pas être utilisée comme preuve lors d'une audience de procédure régulière ou d'une procédure civile. La médiation est gratuite et le médiateur organisera la médiation dans les 14 jours civils à un moment et un emplacement convenables pour vous et le programme d'intervention précoce. La médiation ne retardera pas votre droit à une audience de procédure régulière ou à des délais d'audience.

**Vous disposez des droits énumérés ci-dessous dans toute audience de procédure régulière effectuée conformément à l'intervention précoce de la partie C :**

**(1) Être accompagné et conseillé par un avocat et par des personnes ayant des connaissances ou une formation particulières en matière de services d'intervention précoce pour les enfants admissibles en vertu de la partie C ;**
**(2) Présenter des preuves et confronter, contre-interroger et obliger la présence de témoins ;**
**(3) Interdire l'introduction de toute preuve qui n'a pas été divulguée auparavant en cours de procédure ;**
**(4) Obtenir une transcription du compte-rendu écrit ou électronique (mot par mot) de la procédure ; et**
**(5) Obtenir les résultats écrits des faits et des décisions.**

## DROIT À L'AUDIENCE DE PROCEDURE RÉGULIÈRE (34 CFR 303.420 à 425)

Une **audience de procédure régulière** est un **processus formel** lors duquel une **personne impartiale (un agent d'audience)** prend une décision au sujet d'un désaccord. Vous pouvez demander une audience si vous êtes en désaccord avec le programme sur l'admissibilité, l'évaluation, les types ou les quantités de services offerts à votre enfant ou s'il y a quelque chose dans le dossier de votre enfant que vous jugez non exact, trompeur ou qui d'une certaine façon viole la vie privée de l'enfant ou de la famille. L'agent d'audience prendra une décision sur la base des dépositions des témoins et des preuves. Vous avez le droit d'avoir un avocat ou un procureur présent à l'audience. Toute procédure de mise en œuvre de la procédure de médiation des plaintes doit être effectuée à un moment et un lieu qui sont raisonnablement pratiques pour le parent (34 CFR 303.423(a)). Pendant toute procédure pendante impliquant une plainte de procédure régulière, l'enfant

doit continuer à recevoir les services d'intervention précoce appropriés actuellement fournis, à moins que l'OSSE et les parents de l'enfant en conviennent autrement. En outre, si la plainte porte sur une demande de services initiaux, l'enfant doit recevoir les services qui ne sont pas contestés (34 CFR 303.425).
Toute décision prise lors d'une audience est définitive à moins que vous, le personnel d'intervention précoce ou le(les) fournisseur(s) intentez une action civile devant le tribunal fédéral ou de l'État, en vertu de l'article 639(a)(1) de l'IDEA (34 CFR 303.424).

## DROIT DE DÉPOSER DES PLAINTES DEVANT L'ÉTAT (34 CFR 303.510 à 512)

Toute personne (y compris un parent) ou organisation peut déposer une plainte concernant une violation d'une exigence de la Partie C par une agence publique ou un fournisseur privé. Par exemple, un parent peut déposer une plainte si un programme d'intervention précoce ne fournit pas les services énumérés dans l'IFSP, si des changements dans les services ont été faits sans le consentement éclairé, si un programme ne respectait pas les échéances ; ou si les notifications, les consentements ou les rejets n'étaient pas fournis. Une plainte doit être déposée dans un délai d'un an lorsque la violation alléguée s'est produite ; cependant, cela peut être prolongé pour certaines raisons. Si vous décidez de déposer une plainte formelle auprès de l'OSSE, l'OSSE a soixante (60) jours civils pour :

- Mener une enquête indépendante sur place, si l'OSSE détermine qu'une enquête est nécessaire ;
- Vous donner la possibilité de soumettre des renseignements supplémentaires, soit oralement ou par écrit, au sujet des allégations contenues dans la plainte ;
- Passer en revue tous les renseignements pertinents et entreprendre une détermination indépendante quant à savoir si le programme d'intervention précoce viole une exigence de la partie C de l'IDEA ; et
- Remettre une décision écrite à la personne qui a déposé la plainte qui traite chaque allégation dans la plainte et contient aussi :

    - Les résultats des faits et des conclusions
    - Les raisons de la décision finale

Si une plainte écrite est reçue et fait aussi l'objet d'une audience de procédure régulière ou contient plusieurs questions dont une ou plusieurs font partie de cette

audience, l'État

mettra de côté une partie de la plainte, qui est adressée à l'audience de procédure régulière, ce jusqu'à la fin de l'audience. Toute question dans la plainte qui ne fait cependant pas partie de l'action de procédure régulière doit être résolue dans un délai de 60 jours civils. Si une question soulevée dans une plainte déposée a déjà été réglée lors d'une audience de procédure régulière entre les mêmes parties, alors 1) la décision de l'audience est obligatoire et 2) l'OSSE doit informer le plaignant à cet effet.

**POUR EN SAVOIR PLUS SUR VOS DROITS, VOUS POUVEZ CONTACTER :**

- **Votre coordinateur de services**

  Nom :_____

  Numéro de téléphone :_____

- **La personne qui fournit des services d'intervention précoce à votre enfant, et**

| TYPE DE SERVICE | NOM | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE |
|---|---|---|
| | | |
| | | |

- **Personnel d'intervention précoce**
  - Assistance téléphonique de Child Find : 202-727-3665

## COORDONNÉES IMPORTANTES

**Pour contacter le Programme d'intervention précoce du District de Columbia (PEI de DC), contacter :**
DC Early Intervention Program
Office of the State Superintendent of Education
810 First Street, NE, 5th Floor

Washington DC 20002

202-727-3665 (Numéro principal)
202-724-7230 (Télécopieur)

**Pour demander la médiation ou des renseignements sur la médiation, contacter :**
Office of the State Superintendent of Education
Student Hearing Office

810 First Street, NE, 2nd Floor

Washington DC 20002
(202) 698-3819
(Téléphone)
202-478-2956
(Télécopieur)

**Pour déposer une plainte formelle, contacter :**
Melanie Byrd, Directrice,

Monitoring and Compliance

Division of Special Education

Office of the State Superintendent of Education
810 First Street, NE, 5th Floor

Washington DC 20002

osse.ideastatecomplaints@dc.gov

**Pour demander une audience de procédure régulière ou des informations concernant des services juridiques et d'autres services, contacter :**
Office of the State Superintendent of Education
Student Hearing Office
810 First Street, NE,2nd Floor
Washington, DC 20002
202-698-3819
(Téléphone)
202-478-2956
(Télécopieur)

Trouver plus de renseignements concernant le programme PEI de DC, les politiques et les procédures connexes et vos droits d'administration en tant que parent au www.osse.dc.gov sous le lien « éducation spéciale ».